

Message du Conseil d'administration de votre ICAV

Le présent avis n'a pas été revu par la banque centrale d'Irlande (la « Banque centrale ») et il est possible que des modifications soient nécessaires pour qu'il réponde aux exigences de cette dernière. Les Administrateurs estiment qu'aucun élément du présent avis ni des propositions qui y sont détaillées n'entre en conflit avec la Réglementations de la Banque centrale sur les OPCVM ou avec les orientations complémentaires publiées par cette dernière, ni ne va à l'encontre des bonnes pratiques du secteur.

Tous les termes commençant par une lettre majuscule qui figurent dans le présent avis ont la signification qui leur est donnée dans le prospectus en vigueur de l'ICAV.

Le présent document est important et requiert votre attention immédiate. En cas de doute quant aux mesures à prendre, veuillez consulter immédiatement votre courtier, conseiller juridique, avocat ou tout autre professionnel dûment habilité. Si vous avez cédé ou transféré de toute autre manière votre participation dans l'ICAV, veuillez faire parvenir le présent avis et tous autres documents pertinents au courtier ou autre agent par le biais duquel la cession ou le transfert a eu lieu, afin qu'il puisse le transmettre à son tour à l'acquéreur ou au cessionnaire.

Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons en votre qualité d'Actionnaire d'un ou plusieurs compartiments de l'ICAV afin de vous soumettre des modifications que nous souhaitons apporter à l'Acte constitutif.

Il est proposé de faire état dans l'Acte constitutif de la possibilité dont dispose l'ICAV de réorganiser des classes d'actions en procédant à un fractionnement, une consolidation ou une scission d'actions. Si cette modification est approuvée par les Actionnaires et que les Administrateurs estiment qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de procéder à un fractionnement, une consolidation ou une scission d'actions, les Actionnaires seront informés à l'avance de cette réorganisation. Les droits de vote des Actionnaires, tels que décrits dans l'Acte constitutif, n'en seront nullement affectés.

Par ailleurs, il est proposé d'apporter à l'Acte constitutif les mises à jour d'ordre général suivantes :

- mise à jour de la clause concernant les objets de l'ICAV afin de mieux refléter les orientations de la Banque centrale à cet égard et de décrire plus précisément les pouvoirs dont dispose l'ICAV aux fins de cet objet ;
- mise à jour précisant que les Administrateurs ont la possibilité d'ouvrir des comptes bancaires afin de conserver les fonds de souscription, les produits des rachats et les sommes devant être distribuées aux Actionnaires ;
- mise à jour reflétant les exigences réglementaires en vigueur auxquelles l'ICAV se conforme en ce qui concerne les rachats en nature ;
- mise à jour élargissant les circonstances dans lesquelles les Administrateurs peuvent suspendre la négociation des actions de l'ICAV ; et
- mise à jour des informations devenues obsolètes.

Les modifications proposées sont exposées dans l'extrait de l'Acte constitutif joint au présent avis.

Afin qu'elles puissent prendre effet, une résolution ordinaire doit être adoptée lors d'une Assemblée générale extraordinaire (« **AGE** ») des Actionnaires. Il est important que vous exerciez votre droit de vote, en personne lors de l'AGE ou au moyen du formulaire de procuration ci-joint (« **Formulaire de procuration** »).

Veuillez noter que vous ne pourrez assister et voter à l'assemblée (ou à toute assemblée ajournée) que si vous détenez des actions nominatives. Dès lors que l'ICAV a recours au modèle de règlement fondé sur un dépositaire central de titres internationaux (« **DCTI** ») et que Citivic Nominees Limited est l'unique actionnaire enregistré de l'ICAV en vertu de ce modèle, les investisseurs de l'ICAV sont invités à contacter le DCTI concerné ou un participant concerné du DCTI (tel qu'un dépositaire central de titres locaux, un courtier ou un mandataire) pour toutes questions quant aux mesures à prendre concernant le présent document.

Si elles sont approuvées, les modifications seront mises en œuvre comme indiqué ci-dessous.

Vous trouverez ci-après des informations plus détaillées concernant ces modifications, y compris leur calendrier. Veuillez prendre connaissance de ces informations importantes. Pour toute question, veuillez contacter notre siège social ou votre représentant local.



Lorcan Murphy
Administrateur
pour le Conseil d'administration

Avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire

Veillez voter avant le 20 mars 2023 à 12 h 00 (heure d'Irlande)

Les données reprises dans la colonne de droite précisent l'endroit où se tiendra l'Assemblée et l'heure à laquelle elle aura lieu.

Résolution ordinaire soumise au vote des Actionnaires :

Approuver les modifications de l'Acte constitutif exposées dans l'extrait de l'Acte constitutif joint à l'avis de convocation à l'AGE.

Motifs des changements Il est proposé de faire état dans l'Acte constitutif de la possibilité dont dispose l'ICAV de réorganiser des classes d'actions en procédant à un fractionnement, une consolidation ou une scission d'actions. Si cette modification est approuvée par les Actionnaires et que les Administrateurs estiment qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de procéder à un fractionnement, une consolidation ou une scission d'actions, les Actionnaires seront informés à l'avance de cette réorganisation. Les droits de vote des Actionnaires, tels que décrits dans l'Acte constitutif, n'en seront nullement affectés.

Par ailleurs, il est proposé d'apporter à l'Acte constitutif les mises à jour d'ordre général suivantes :

- mise à jour de la clause concernant les objets de l'ICAV afin de mieux refléter les orientations de la Banque centrale à cet égard et de décrire plus précisément les pouvoirs dont dispose l'ICAV aux fins de cet objet ;
- mise à jour précisant que les Administrateurs ont la possibilité d'ouvrir des comptes bancaires afin de conserver les fonds de souscription, les produits des rachats et les sommes devant être distribuées aux Actionnaires ;
- mise à jour reflétant les exigences réglementaires en vigueur auxquelles l'ICAV se conforme en ce qui concerne les rachats en nature ;
- mise à jour élargissant les circonstances dans lesquelles les Administrateurs peuvent suspendre la négociation des actions de l'ICAV ;
- mise à jour des informations devenues obsolètes.

Les modifications proposées sont exposées dans l'extrait de l'Acte constitutif joint à l'avis de convocation à l'AGE.

L'ASSEMBLÉE

Lieu 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

Date et heure 22 mars 2023 à 12 h 00 (heure d'Irlande)

Ajournement de l'AGE Si le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure de la convocation, l'AGE sera ajournée à 12 h 00 (heure d'Irlande) le 29 mars 2023, au même endroit.

Majorité requise Les différents points à l'ordre du jour seront adoptés à une majorité d'au moins 50% des votes exprimés à l'assemblée. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la rubrique « Informations complémentaires » ci-dessous.

Recommandation Les Administrateurs estiment que la résolution soumise à l'AGE est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de l'ICAV dans son ensemble et recommandent par conséquent à ces derniers de l'approuver.

Résultats du vote Les résultats du vote seront communiqués via les sites boursiers dans chacune des juridictions où les Actions de l'ICAV sont cotées et seront également publiés sur le site www.jpmorganassetmanagement.ie

L'ICAV

Dénomination JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV

Forme juridique ICAV

Type de fonds OPCVM

Numéro d'enregistrement (Banque centrale) C171821

Siège social 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

Administrateurs Lorcan Murphy, Daniel J. Watkins, Bronwyn Wright, Samantha McConnell

Vous pouvez voter en personne ou par procuration. Nous vous invitons néanmoins à vous informer des résultats du vote. Un formulaire de procuration à l'usage des Actionnaires est joint au présent avis de convocation à l'AGE. Comme indiqué ci-avant, les investisseurs de l'ICAV qui ne sont pas des actionnaires enregistrés doivent soumettre leurs instructions de vote par l'intermédiaire du DCTI concerné ou d'un participant concerné du DCTI (tel qu'un dépositaire central de titres locaux, un courtier ou un mandataire) au lieu d'utiliser le Formulaire de procuration.

- **Pour voter par procuration**, veuillez utiliser le Formulaire de procuration ci-joint. Ce formulaire doit parvenir au siège social par courrier postal avant 12 h 00 (heure d'Irlande) le 20 mars 2023.
- **Pour voter en personne**, présentez-vous à l'Assemblée. **Remplir le Formulaire de procuration ne vous empêche pas d'assister à l'assemblée et de voter en personne.**

Si les modifications proposées SONT approuvées, elles s'imposeront à tous les Actionnaires de l'ICAV, qu'ils aient voté ou non en faveur de la résolution ordinaire ou se soient abstenus. Les modifications proposées entreront en vigueur le 5 avril 2023 et une version révisée de l'Acte constitutif sera disponible sur le site www.jpmorganassetmanagement.ie.

VOS OPTIONS

1 Si vous acceptez ces modifications, aucune action n'est requise de votre part.

2 Si vous souhaitez procéder au rachat de votre investissement, merci de passer vos ordres de transaction selon les modalités habituelles.

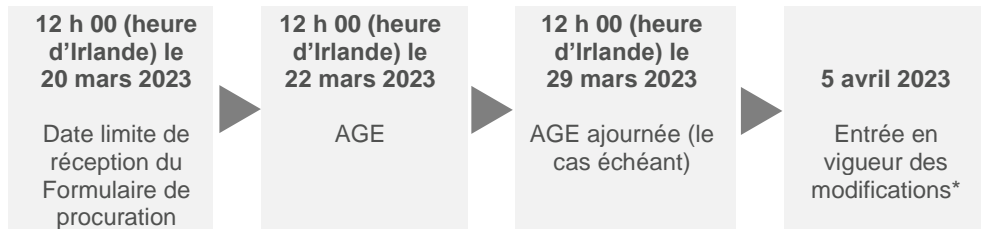
Nous vous invitons à passer l'option 2 en revue avec votre conseiller fiscal et votre conseiller financier. Cette option peut avoir des conséquences fiscales.

Si les modifications proposées ne sont PAS approuvées, l'ICAV continuera d'être gérée sans les prendre en compte et le Conseil étudiera les autres options à sa disposition.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les investisseurs de l'ICAV doivent soumettre leurs instructions de vote par l'intermédiaire du DCTI concerné ou d'un participant concerné du DCTI (tel qu'un dépositaire central de titres locaux, un courtier ou un mandataire) au lieu d'utiliser le Formulaire de procuration.
- Les Actionnaires enregistrés peuvent assister et voter en personne à l'AGE ou **compléter et renvoyer le Formulaire de procuration ci-joint**, lequel doit nous parvenir avant 12 h 00 (heure d'Irlande) le 20 mars 2023.
- En tant que « résolution ordinaire », la résolution doit être approuvée à une majorité d'au moins 50% des votes valablement exprimés lors de l'assemblée. Une fois approuvée, une résolution ordinaire s'impose à tous les Actionnaires.
- Les Actionnaires en droit d'assister, de prendre la parole et de voter à l'AGE (ou à toute assemblée ajournée) peuvent désigner un mandataire pour exercer ce droit en leur nom. Si vous détenez vos actions par l'entremise d'un intermédiaire financier ou d'un agent de compensation, vous devez le contacter dans un délai suffisant avant l'AGE afin qu'il puisse vous informer de la manière dont vous pouvez exercer votre droit d'assister, de prendre la parole et de voter à l'AGE (ou à toute assemblée ajournée).
- Si une action est détenue conjointement par plusieurs Actionnaires, la voix du plus ancien codétenteur votant, en personne ou par procuration, sera prise en compte à l'exclusion de celles des autres. A cette fin, l'ancienneté sera déterminée par l'ordre d'apparition des noms des codétenteurs dans le registre des Actionnaires.
- Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure de convocation à l'AGE, celle-ci sera ajournée à 12 h 00 (heure d'Irlande) le 29 mars 2023, au même endroit.
- A moins d'être expressément révoqué, le Formulaire de procuration ci-joint demeurera valable pour toute AGE ajournée (le cas échéant). Nous informerons les Actionnaires de tout ajournement dans les meilleurs délais.
- Pour toute question ou pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez contacter le siège social ou votre représentant local. Veuillez noter que nous ne fournissons pas de conseils d'ordre financier ou fiscal.

DATES CLÉS ET LIEU DE L'ASSEMBLÉE



* Si la résolution est adoptée

Remarque : Si vous souhaitez assister en personne à l'AGE qui se tiendra au 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande le 22 mars 2023, vous trouverez ci-dessous un plan utile pour vous y rendre :



Annexe

Modifications proposées de l'Acte constitutif

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

Loi sur les véhicules de gestion d'investissement collectifs irlandais de 2015 et 2020

=

ACTE CONSTITUTIF

de

JPMORGAN ETFS (IRELAND) ICAV

UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF A CAPITAL VARIABLE
(fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre les compartiments)

(tel que modifié par voie de Résolution ordinaire avec effet au 5 avril 2023)

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

1 DEFINITIONS

1.1 Les termes suivants auront la signification indiquée en regard de chacun d'eux, à moins que le contexte ou le sujet n'appelle une interprétation différente :

« **Période comptable** » désigne, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement, un exercice financier de l'ICAV commençant, dans le cas de la première période comptable, à la date d'enregistrement auprès de la Banque centrale et se terminant le 31 décembre 2017 et, dans tous les autres cas, commençant à la fin de la dernière période comptable et se terminant le 31 décembre de chaque année. Si la période comptable d'un Fonds est différente de celle susmentionnée, le ~~supplément relatif au Fonds concerné~~ Supplément pertinent le précisera.

« **Loi** » désigne ~~la loi irlandaise relative~~ les lois irlandaises relatives aux véhicules de gestion d'investissement collectifs irlandais de 2015 et 2020, tout règlement en découlant et tout amendement ou toute nouvelle version de celles-ci en vigueur.

« **Agent administratif** » désigne toute personne, firme ou société nommée en tant que de besoin par la Personne responsable pour fournir des services administratifs, de comptabilité de fonds et autres services connexes à l'ICAV et exerçant actuellement cette fonction.

« **Rapport annuel** » désigne un rapport préparé conformément à la Section 36 du présent Instrument.

« **Commission anti-dilution** » désigne la somme que la Personne responsable ou son délégué considère appropriée au regard des intérêts des Actionnaires des Fonds concernés pour couvrir les frais de transaction encourus dans le cadre de la négociation d'investissements aux seules fins de donner suite aux ordres passés par les Actionnaires.

« **Commissaires aux comptes** » désigne les commissaires aux comptes actuels de l'ICAV.

« **Devise de référence** » désigne la devise dans laquelle la Valeur liquidative de chaque Fonds est calculée ou dans laquelle une Classe d'Actions est libellée, telle que déterminée par les Administrateurs et indiquée dans le Prospectus.

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs relativement à un Fonds et indiqué dans le Prospectus.

« **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute entité appelée à lui succéder.

« **Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM** » désigne la réglementation relative aux OPCVM adoptée en ~~2015~~ 2019 par la Banque centrale sur le fondement du *Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1))*, telle qu'amendée en tant que de besoin, ainsi que toutes les directives et tous les documents de questions/réponses applicables publiés par la Banque centrale et toutes les conditions imposées ou les dérogations accordées dans le cadre de celle-ci.

« **Classe** » désigne des Actions d'un Fonds particulier qui représentent un intérêt dans ce Fonds mais sont désignées comme une classe d'Actions au sein de celui-ci afin d'attribuer une proportion spécifique de la Valeur liquidative dudit Fonds aux Actions concernées, en fonction de leurs caractéristiques spécifiques, notamment en termes de commissions de souscription, de conversion et de rachat, de politique de dividendes, de devise de référence et/ou de politique de couverture du risque de change.

« **Devise de la Classe concernée** » désigne la devise dans laquelle une Classe d'Actions d'un Fonds est libellée, telle que déterminée par les Administrateurs et indiquée dans le Prospectus

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

en lien avec le Fonds concerné.

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

« **Frais spécifiques** » désigne les frais imputables à une Classe spécifique, y compris les frais de couverture, le cas échéant, les frais juridiques, les frais de commercialisation et les frais liés à l'enregistrement de la Classe concernée dans une juridiction quelconque ou auprès d'une bourse de valeurs, d'un marché réglementé ou d'un système de règlement quelconque, ainsi que tous autres frais relatifs à un tel enregistrement et toutes autres dépenses spécifiées dans le Prospectus.

« **Titre informatisé** » désigne une Action dont la propriété peut être transférée par un Opérateur via un Système approprié.

~~« **Dépositaire** » désigne toute personne, firme ou société nommée pour assurer la garde de l'ensemble des actifs de l'ICAV et exerçant actuellement cette fonction.~~

~~« **Contrat de Dépositaire** » désigne tout contrat en vigueur conclu entre l'ICAV et le Dépositaire relatif à la nomination et aux fonctions de ce dernier.~~

« **Jour d'évaluation** » désigne tout jour déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs relativement à un Fonds et indiqué dans le Prospectus, étant entendu qu'il y aura au moins un Jour d'évaluation toutes les deux semaines.

« **Heure limite de réception des ordres** » désigne l'heure limite pour la réception des ordres de souscription ou de rachat au titre d'un Fonds, telle qu'indiquée dans le Supplément pertinent.

« **dématérialisée** » ou « **forme dématérialisée** » désigne une Action enregistrée dans le Registre comme étant détenue sans certificat et dont la propriété peut, conformément au droit applicable, être transférée par un Opérateur via un Système approprié.

« **Dépositaire** » désigne toute personne, firme ou société nommée pour assurer la garde de l'ensemble des actifs de l'ICAV et exerçant actuellement cette fonction.

« **Contrat de Dépositaire** » désigne tout contrat en vigueur conclu entre l'ICAV et le Dépositaire relatif à la nomination et aux fonctions de ce dernier.

« **Administrateur** » désigne tout administrateur de l'ICAV en fonction.

« **Droits et frais** » désigne tous les droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais et commissions dus aux agents, frais de courtage, frais bancaires, frais de transfert, droits d'enregistrement et autres frais liés à l'acquisition ou à la vente d'actifs d'un Fonds.

« **Fraction d'Action** » désigne une fraction d'Action de l'ICAV émise conformément à la Section 13.4.

« **Fonds** » désigne tout compartiment de l'ICAV créé en tant que de besoin conformément à la Section

98.6 et qui peut comporter une ou plusieurs Classes d'Actions de l'ICAV.

« **ICAV** » désigne JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV, un véhicule de gestion d'investissement collectif irlandais enregistré conformément à la Loi, auquel le présent Acte se rapporte.

« **Période d'offre initiale** » désigne la période déterminée par les Administrateurs au cours de laquelle des Actions d'une Classe quelconque sont proposées à l'achat ou à la souscription au Prix initial par l'ICAV.

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

« **Prix initial** » désigne le prix auquel des Actions d'une Classe quelconque sont proposées pour la première fois à l'achat ou à la souscription.

« **Acte** » désigne le présent acte constitutif, y compris ses Annexes, tels que modifiés en tant que de besoin.

« **Investissement** » désigne l'un quelconque des investissements ou des actifs d'un Fonds.

« **Gestionnaire financier** » désigne toute personne, firme ou société nommée en tant que de besoin par la Société de gestion avec l'accord préalable de la Banque centrale et fournissant actuellement des services de gestion d'investissement et/ou de conseil en investissement à un Fonds quelconque. A cet égard, toutes les références au « Gestionnaire financier » dans le présent document doivent être entendues comme des références au gestionnaire financier du Fonds considéré.

« **par écrit** » signifie écrit, imprimé, lithographié, photographié, télécopié ou représenté par toute autre forme d'écrit, électronique ou autre, ou partiellement dans une forme et partiellement dans une autre.

« **Société de gestion** » désigne JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l. ou toute autre personne désignée par l'ICAV pour lui succéder en tant que gérant, conformément aux exigences de la Banque centrale.

« **Participation minimum** » désigne une participation en Actions de l'ICAV dont le volume ou la valeur (sur la base du Prix de rachat des Actions concernées) n'est pas inférieur(e) au nombre ou au montant déterminé en tant que de besoin par la Personne responsable, étant entendu que la souscription minimum d'Actions de l'ICAV ou de toute Classe correspondra au montant indiqué dans le Prospectus.

« **Souscription minimum** » désigne la souscription minimum spécifiée en tant que de besoin dans le Prospectus.

« **mois** » désigne un mois civil.

« **Valeur liquidative** » désigne le montant déterminé au titre d'un Jour d'évaluation particulier conformément à la Section 21 et à l'Annexe 1 du présent Acte.

« **Valeur liquidative par Action** » désigne la Valeur liquidative divisée par le nombre d'Actions (en circulation) du Fonds concerné (et, si un Fonds comporte plusieurs Classes d'Actions, la Valeur liquidative attribuable à chacune de ces Classes (sous réserve des ajustements éventuellement nécessaires) divisée par le nombre d'Actions (en circulation) de la Classe concernée).

« **Fondé de pouvoir** » désigne tout Administrateur ou le Secrétaire général.

« **Résolution ordinaire** » désigne une résolution de l'ICAV ou d'une Classe d'Actions quelconque de l'ICAV, selon le cas, adoptée à la majorité simple des votes exprimés lors d'une assemblée générale.

« **Prospectus** » désigne le prospectus relatif à l'ICAV publié en tant que de besoin par l'ICAV ainsi que tout/tous ~~supplément(s)~~Supplément(s) relatif(s) à un/des Fonds et tout addendum devant être lus et interprétés en lien avec le prospectus et qui font partie intégrante de ce dernier.

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

« **Prix de rachat** » désigne le prix auquel les Actions seront rachetées par l'ICAV à la demande des Actionnaires conformément à la Section 2421 et calculé conformément à la Section 2222.

« **Marché reconnu** » désigne toute bourse de valeurs ou tout marché spécifié dans le Prospectus, étant entendu qu'à l'exception des investissements autorisés en titres non cotés et instruments dérivés de gré à gré, les investissements dans des titres ou des instruments financiers dérivés ne porteront que sur des titres et des instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur des bourses ou des marchés (y compris des marchés d'instruments dérivés) respectant les critères réglementaires (c'est-à-dire des marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public) et repris dans le Prospectus.

« **Système approprié** » désigne un système et des procédures informatisés, autorisés par le droit applicable, permettant d'attester de la propriété d'unités d'un titre et de les transférer sans qu'un acte écrit soit nécessaire et facilitant la gestion des questions connexes et accessoires.

« **Registre** » désigne le registre dans lequel les noms des Actionnaires sont inscrits.

« **Réglementation** » désigne la Réglementation européenne de 2011 sur les OPCVM (n° 352 de 2011), telle qu'amendée en tant que de besoin, ainsi que toutes les dispositions applicables de la Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM et toutes les conditions imposées ou les dérogations accordées dans le cadre de celle-ci.

« **Personne responsable** » désigne la Société de gestion ou les Administrateurs de l'ICAV, selon le cas, conformément à la Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM ~~de 2015~~.

« **Règles** » désigne les règles ou conditions fixées en tant que de besoin par la Banque centrale conformément à la Loi et à la Réglementation, y compris, sans s'y limiter, la Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM.

« **Secrétaire général** » désigne toute personne, firme ou société désignée par les Administrateurs pour assumer les fonctions de secrétaire général de l'ICAV.

« **Action** » ou « **Actions** » désigne une ou des actions de l'ICAV représentant une participation dans un Fonds.

« **Actionnaire** » ou « **Actionnaires** » désigne une ou des personnes enregistrée(s) en tant que détentrice(s) d'Actions.

« **signé** » englobe la signature ou la reproduction d'une signature par des moyens mécaniques ou autres.

« **Résolution spéciale** » désigne une résolution spéciale de l'ICAV ou de toute Classe d'Actions de l'ICAV, selon le cas, adoptée à ~~la majorité simple~~ une majorité de 75% des votes exprimés lors d'une assemblée générale.

« **Actions de souscripteur** » désigne les Actions que les signataires de l'Acte de l'ICAV s'engagent à souscrire, comme précisé ci-dessous après leur nom.

« **Filiale** » désigne une filiale, au sens de la section 7 de la Loi sur les sociétés de 2014, qui est entièrement détenue par l'ICAV et à laquelle un Fonds recourt pour détenir des actifs.

« **Supplément** » désigne un document complémentaire au Prospectus contenant des informations relatives à un Fonds.

« **OPCVM** » désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation.

-« **Point de valorisation** » désigne l'heure à laquelle la valeur des actifs et des engagements d'un Fonds sera calculée, telle que définie par les Administrateurs et indiquée dans le Prospectus.

1.2 Toute référence à une disposition légale, à des articles de loi ou à des chapitres particuliers de dispositions légales s'entendra également de leurs éventuels amendements et nouvelles versions en vigueur.

1.3 A moins que le contexte n'en décide autrement :

1.3.1 les mots au singulier seront réputés inclure le pluriel, et inversement ;

1.3.2 les mots au masculin seront réputés inclure le féminin ;

1.3.3 les termes désignant des personnes seront réputés inclure les sociétés, associations ou autres associations de personnes, constituées ou non ;

1.3.4 le verbe « pouvoir » sera interprété comme exprimant une possibilité et l'emploi du futur comme exprimant un impératif.

1.4 Aucune disposition du présent Acte ne saurait être interprétée comme empêchant l'ICAV, les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire financier, le Dépositaire, l'Agent administratif ou tout autre prestataire de services de l'ICAV de se conformer à toute loi, toute règle et/ou tout règlement applicable, y compris, sans s'y limiter, la Réglementation et toutes Règles applicables. En outre, les conditions de nomination de tout Gestionnaire financier, Dépositaire, Agent administratif et autre prestataire de services seront conformes à toute loi, toute règle et/ou tout règlement applicable, y compris, sans s'y limiter, la Réglementation et toutes Règles applicables.

2 DENOMINATION DE L'ICAV

2.1 La dénomination de l'ICAV est JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV.

2.2 La dénomination de l'ICAV ne peut être modifiée sans l'accord préalable de la Banque centrale et tout changement de dénomination s'effectuera conformément à la Loi et aux exigences de la Banque centrale.

3 CONSTITUTION ET TYPE DE VEHICULE

3.1 L'ICAV est une société d'investissement à capital variable constituée conformément à la Loi et à la Réglementation sous la forme d'un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre les Fonds.

3.2 Le siège social de l'ICAV est sis en Irlande.

4 OBJET

4.1 L'ICAV a pour seul objet le placement collectif en (i) valeurs mobilières et/ou (ii) autres actifs financiers liquides visés dans la Réglementation de capitaux collectés auprès du public, selon le principe de répartition des risques ainsi que le permet la Banque centrale conformément à la ~~Réglementation, dans le but de faire bénéficier les Actionnaires des résultats de la gestion de ses fonds conformément à la~~ Réglementation et aux Règles, ~~comme plus amplement décrit dans le Prospectus~~. L'ICAV peut prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations qu'elle jugera utiles ou nécessaires à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre du droit applicable.

~~4.1~~

4.2 Aux fins de la réalisation de son objet, l'ICAV disposera en outre des pouvoirs suivants :

4.2.1 exercer les activités d'un véhicule de gestion d'investissement collectif irlandais et, à cette fin, acquérir, céder, investir dans ou détenir, en son nom ou au nom d'une nommée, par le biais de placements ou autrement, des participations dans des biens immobiliers (à bail, en propriété franche ou autres) ou liées à des biens immobiliers, des actions, warrants, parts, certificats de participation, obligations (garanties et non garanties), créances, titres de créance, effets, obligations pour le financement d'acquisitions (loan notes), billets à ordre, obligations structurées (garanties et non garanties), billets de trésorerie, certificats de dépôt, lettres de change, bons du Trésor, contrats futures, contrats de swap, contrats financiers avec paiement d'un différentiel, matières premières de tout type (y compris métaux précieux et pétrole), titres à taux variable ou flottant, titres dont le rendement et/ou le prix de rachat est calculé par référence à un indice, un prix ou un taux, contrats d'options, contrats à terme sur taux, polices d'assurance, devises, instruments du marché monétaire et instruments et titres financiers de toute nature créés, émis ou garantis par toute société, de quelque droit que ce soit et exerçant son activité où que ce soit, ou par toute société de personnes, tout trust, fonds commun de placement ou autre organisme de placement collectif de tout type, constitué ou enregistré et exerçant son activité où que ce soit, ou émis ou garantis par tout gouvernement, agence gouvernementale, entité territoriale, entité souveraine, administration, organisme public ou autorité suprême, subordonnée, gouvernementale, territoriale, communautaire, municipale, locale, supranationale ou autre, de quelque juridiction que ce soit, des parts de ou participations dans des fonds communs de placement ou autres organismes de placement collectif du monde entier, entièrement libérées ou non, ainsi que des droits et intérêts présents ou futurs dans ou à l'égard de ce qui précède, et, en tant que de besoin, acquérir, investir dans et modifier, échanger, accorder, vendre et céder des options sur ce qui précède, de même que souscrire de telles options selon les modalités jugées adéquates (le cas échéant), exercer et faire valoir tous les droits et pouvoirs attachés ou afférents à la propriété ou à la détention de ce qui précède ou tout intérêt légal ou équitable s'y rapportant et procéder à des dépôts d'argent (ou à des placements sur des comptes courants) auprès des personnes, dans les devises et selon les conditions jugées appropriées ;

4.2.2 déposer des fonds, titres et autres biens de toute nature auprès des personnes et selon les conditions jugées appropriées et escompter, acheter et vendre des effets, obligations, billets, warrants, coupons et autres instruments, titres ou documents négociables ou cessibles de toute nature ;

~~4.2.3 effectuer toutes autres actions jugées nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de l'ICAV ;~~

~~4.2.4~~4.2.3 recevoir des fonds à titre de prêt et emprunter ou collecter par tout moyen des fonds dans toute devise et garantir ou s'acquitter de toute dette ou obligation contractée par l'ICAV ou la liant par tout moyen, notamment, sans s'y limiter, par l'émission d'obligations, et garantir, avec ou sans contrepartie, le remboursement de toutes sommes empruntées, levées ou dues au moyen d'une hypothèque, d'une servitude, d'une obligation, d'un titre de créance, d'une indemnité, d'un nantissement ou d'une sûreté de quelque nature que ce soit sur tout ou partie des biens ou actifs de l'ICAV (actuels ou futurs) et garantir également au moyen d'une hypothèque, d'une servitude, d'une obligation, d'un titre de créance, d'une indemnité, d'un nantissement ou d'une sûreté de quelque nature que ce soit l'exécution de toute obligation ou de tout engagement contracté par l'ICAV ou par toute autre société ou personne ;

~~4.2.5~~4.2.4 utiliser des techniques et instruments dérivés de toute nature à des fins d'investissement et de gestion efficace des actifs de l'ICAV, et notamment, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, conclure, accepter, émettre et autrement négocier des contrats de mise et de prise en pension, contrats futures, options, contrats de prêt de titres, contrats de vente à découvert, titres vendus avant leur émission et à livraison différée, contrats d'engagement à terme, contrats de change au comptant et à terme, contrats à terme sur taux, swaps, warrants, contrats financiers avec paiement d'un différentiel, swaps tunnel, contrats de taux plancher et plafond et d'autres accords d'investissement et de couverture du risque de change ou de taux d'intérêt ; **et**

~~4.2.5~~ lorsque la poursuite directe des activités de l'ICAV le justifie, acquérir par voie d'achat, de prise à bail, d'échange, de location ou autrement tout bien-fonds ou tout intérêt (immédiat ou réversif, acquis ou conditionnel) sur tous terrains, biens-fonds ou biens transmissibles par héritage, détenir, gérer et négocier lesdits biens, y apporter tous travaux et les vendre, les donner à bail, les louer, les hypothéquer ou les céder de toute autre manière ;

~~4.2.6~~ lorsque la poursuite directe des activités de l'ICAV le justifie, acquérir par voie d'achat, de prise à bail, d'échange, de location ou autrement tous biens personnels, de quelque nature que ce soit et quel que soit l'endroit où ils sont situés, ou tout intérêt dans de tels biens, détenir, gérer et négocier lesdits biens et les vendre, les donner à bail, les louer, les hypothéquer ou les céder de toute autre manière ;

~~4.2.7~~ exécuter tous types d'opérations financières, de fiducie, de représentation, de courtage et autres, y compris la souscription et l'émission moyennant commission ou autre d'actions et de titres de toute nature ;

~~4.2.8~~ accumuler des capitaux aux fins des objets de l'ICAV, allouer des actifs de l'ICAV à des fins spécifiques, conditionnelles ou non, et permettre à toute catégorie de personnes réalisant des transactions avec l'ICAV de participer aux bénéfices en résultant ou de jouir d'autres droits, privilèges ou avantages particuliers ;

~~4.2.9~~ garantir le versement de fonds par ou l'exécution de contrats, obligations ou engagements de toute société, entreprise ou personne (y compris,)

sans s'y limiter, tout(e) association non constituée en société, partenariat, société en commandite, trust, fonds commun de placement ou autre organisme de placement collectif dans toute juridiction), accorder des garanties et indemnités de toute nature et contracter des obligations de toute nature ;

- 4.2.10 créer, alimenter, investir dans et gérer des fonds de réserve ou d'amortissement aux fins du rachat d'obligations de l'ICAV ou pour tout autre objet de l'ICAV ;
- 4.2.11 conclure des accords avec un gouvernement ou une autorité suprême, subordonnée, municipale, locale ou autre dans toute juridiction et obtenir de ce gouvernement ou de cette autorité des droits, concessions et privilèges pouvant contribuer à la réalisation des objets de l'ICAV ;
- 4.2.12 employer toute personne aux fins des activités exercées par l'ICAV ou faire appel à ou conclure tout contrat de services avec tout(e) personne, entreprise, société ou autre organisme afin d'effectuer des recherches et d'examiner les conditions, les perspectives, la valeur, la nature et les circonstances de tout type d'affaires ou d'entreprises et généralement de tout(e) actif, concession, bien ou droit et de fournir des services administratifs, de garde, de gestion d'investissement, de conseil et de distribution à l'ICAV ;
- 4.2.13 souscrire, acquérir, racheter et transférer des polices d'assurance auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances jugées appropriées, payables à une date fixe ou indéterminée ou lors d'un quelconque événement imprévu, et payer les primes correspondantes ;
- 4.2.14 promouvoir et contribuer à promouvoir, constituer, former ou organiser des sociétés, syndicats ou sociétés de personnes de toute nature dans le but d'acquérir et de contracter des biens et des engagements de l'ICAV ;
- 4.2.15 promouvoir, constituer, former ou organiser des sociétés, associations non constituées en société, syndicats, sociétés de personnes, sociétés en commandite, trusts, fonds communs de placement ou organismes de placement collectif de toute nature, dans quelque juridiction que ce soit, et souscrire des actions, parts ou autres titres de ces entités, afin d'exercer toute activité que l'ICAV est en droit d'exercer et/ou d'acquérir tout ou partie des biens, droits et engagements de l'ICAV et/ou de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objets de l'ICAV et/ou dans tout autre but susceptible de bénéficier directement ou indirectement à l'ICAV, et assumer tous les frais y afférents ;
- 4.2.16 fusionner ou conclure un partenariat ou un accord en vue d'un partage de bénéfices, de prises d'intérêts communs, de la création d'une coentreprise, de concessions réciproques ou d'une coopération avec une personne ou une société exerçant ou engagée, ou sur le point d'exercer ou de s'engager, dans toutes activités ou transactions que l'ICAV est en droit d'exercer ou d'entreprendre, ou dans toutes activités ou transactions susceptibles de bénéficier directement ou indirectement à l'ICAV, et souscrire ou acquérir autrement et détenir, vendre, réémettre ou négocier autrement des actions, titres ou obligations et bonifier ou subventionner autrement ces titres ou obligations ou tous dividendes relatifs à ces actions ;

- 4.2.17 créer et/ou exercer toutes autres activités que l'ICAV considère pouvoir exercer convenablement en rapport avec les activités qu'elle est en droit d'exercer ou dont elle estime qu'elles sont susceptibles de servir directement ou indirectement ses intérêts ou d'accroître la valeur ou de rentabiliser des biens ou des droits qu'elle détient ;
- 4.2.18 acquérir et exploiter tout ou partie des activités, du goodwill ou des biens et reprendre des engagements de tout(e) personne, entreprise, association, société, association non constituée en société, société de personnes, société en commandite, trust, fonds commun de placement ou autre organisme de placement collectif possédant des biens appropriés pour l'un des objets de l'ICAV ou exerçant ou proposant d'exercer toute activité que l'ICAV est en droit d'exercer, en contrepartie d'un paiement en numéraire, de l'émission d'actions ou d'obligations de l'ICAV, entièrement ou partiellement libérées, ou de la reprise de tout ou partie des engagements de la personne, l'entreprise, l'association, la société, l'association non constituée en société, la société de personnes, la société en commandite, le trust, le fonds commun de placement ou un autre organisme de placement collectif ;
- 4.2.19 créer, tirer, accepter, endosser, émettre, escompter et négocier des obligations remboursables ou autres, des lettres de change, des billets à ordre, des lettres de crédit ou d'autres effets de commerce ou instruments négociables ;
- 4.2.20 dans la mesure autorisée par la loi, souscrire et détenir, à titre individuel ou conjointement avec toute personne ou entreprise dans toute juridiction, une couverture d'assurance à l'égard de tout risque encouru par l'ICAV, ses Administrateurs, dirigeants, employés et agents ;
- 4.2.21 répartir en espèces entre les membres de l'ICAV des actifs de cette dernière ou le produit de leur vente ou de leur cession et, en particulier, rembourser tout excédent ou toute prime en lien avec des actions de l'ICAV ;
- 4.2.22 vendre, louer, prêter, développer, céder ou négocier autrement les activités, biens ou actifs de l'ICAV ou tout ou partie de ses biens, droits ou privilèges, selon les modalités que l'ICAV jugera appropriées, avec le pouvoir d'accepter en contrepartie des actions, parts, obligations, hypothèques, indemnités, nantissements, gages, garanties, titres, engagements de quelque nature que ce soit ou autres formes d'intérêts dans tout(e) autre société, association non constituée en société, société de personnes, société en commandite, trust, fonds commun de placement ou autre organisme de placement collectif, ou une hypothèque, un gage ou un nantissement sur de tels intérêts ;
- 4.2.23 lorsque la poursuite directe des activités de l'ICAV le justifie, acquérir par voie d'achat, d'échange, de prise à bail, de *fee farm grant* (bail agricole perpétuel) ou autrement, qu'il s'agisse d'un domaine en fief simple (*fee simple*), d'un arrière-fief (*less estate*) ou d'un autre domaine ou intérêt, immédiat ou réversif, acquis ou conditionnel, tout terrain, bien-fonds ou bien transmissible par héritage, qu'il soit ou non soumis à des charges ou des servitudes et que l'acquisition s'effectue ou non au moyen d'un investissement ;
- 4.2.24 rémunérer des sociétés, des entreprises ou des personnes pour des services rendus ou devant être rendus à l'ICAV afin, entre autres, de placer, d'aider à placer ou de garantir le placement d'actions, d'obligations ou d'autres titres de l'ICAV ou de

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

promouvoir ou contribuer à promouvoir l'ICAV ou l'exercice de ses activités, et ce par un paiement en numéraire, par l'attribution

d'actions, d'obligations ou d'autres titres de l'ICAV considérés comme entièrement ou partiellement libérés ou autrement ;

4.2.25 payer, par prélèvement sur les fonds de l'ICAV, toutes les dépenses occasionnées par ou liées à la constitution et la promotion de l'ICAV, les levées de fonds pour son compte et l'émission de son capital ou d'une catégorie de celui-ci, y compris les frais de courtage et les commissions versés pour obtenir des demandes de souscription ou en vue d'organiser ou de faciliter la souscription des actions, obligations ou autres titres de l'ICAV, ainsi que toutes autres dépenses que les Administrateurs considéreront comme des frais d'établissement ;

4.2.26 payer les biens et droits acquis par l'ICAV, en espèces ou via l'émission d'actions entièrement ou partiellement libérées de l'ICAV ;

4.2.27 veiller à ce que l'ICAV soit enregistrée ou reconnue partout dans le monde ;

4.2.28 effectuer toutes autres actions jugées nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de l'ICAV ; et

~~4.2.6~~ 4.2.29 exercer les pouvoirs susmentionnés dans toute juridiction, en qualité de mandant, d'agent, de contractant, de mandataire ou autre et par l'intermédiaire de sous-traitants ou autres, soit seule, soit en association ou conjointement avec une personne, un Fonds ou une société quelconque, et mandater toute personne, tout Fonds ou toute société aux fins de l'exécution de toute opération liée aux affaires de l'ICAV.

4.3 Chacun des pouvoirs de l'ICAV (énumérés ou non) doit être interprété et exercé comme subordonné à l'objet principal mais séparément des autres pouvoirs et au même niveau que ceux-ci.

4.4 Sous réserve des dispositions de la Loi, l'ICAV commencera ses activités dès que possible après son enregistrement, lorsque les Administrateurs le jugeront opportun.

4.5 L'ICAV peut poursuivre ses objectifs d'investissement en recourant à un véhicule d'investissement intermédiaire, tel qu'un trust ou un véhicule ou une société de gestion collective d'actifs de droit irlandais, et en avançant des fonds pour les besoins des investissements réalisés par ce trust ou ce véhicule/cette société de gestion collective d'actifs de droit irlandais par voie de prêt, de participation aux capitaux propres ou autrement, étant entendu que si l'ICAV utilise un véhicule ou une société de gestion collective d'actifs de droit irlandais comme véhicule intermédiaire, l'ICAV demeurera le propriétaire économique de l'ensemble du capital émis par ledit véhicule ou ladite société et les actions dudit véhicule ou de ladite société seront conservées sous le contrôle du Dépositaire ou de ses sous-dépositaires.

5 DEVISE DE REFERENCE

Les comptes de l'ICAV et des Fonds seront préparés dans la Devise de référence pertinente. La devise de libellé de chaque Fonds (dans laquelle les actifs lui étant attribués seront valorisés, le prix des Actions sera calculé et les paiements seront effectués) sera celle indiquée dans le Prospectus.

8 CAPITAL SOCIAL

- 8.1 La valeur du capital social libéré de l'ICAV sera à tout moment égale à la Valeur liquidative de l'ICAV, telle que déterminée conformément aux Sections 2421 et 22 du présent Acte.
- 8.2 Le capital social de l'ICAV sera à tout moment égal à la valeur du capital émis de l'ICAV. L'ICAV peut émettre jusqu'à 500.000.000.002 Actions sans valeur nominale. Le capital émis maximum de l'ICAV sera de 500.000.000.002 Actions sans valeur nominale et le capital émis minimum de l'ICAV sera de 2 €, représenté par 2 Actions de souscripteur sans valeur nominale de 1 € chacune.
- 8.3 Les Administrateurs sont autorisés, de manière générale et inconditionnelle, à exercer tous les pouvoirs de l'ICAV pour émettre des Actions de l'ICAV, sous réserve que le capital émis n'excède pas le montant maximum indiqué à la Section 8.2 ci-dessus.
- 8.4 Les Actions de souscripteur ne participeront pas aux dividendes ou aux actifs d'un Fonds quelconque.
- 8.5 Les Actions conféreront les droits de vote et droits de participer aux dividendes et aux actifs d'un Fonds ou de l'ICAV que les Administrateurs détermineront en tant que de besoin, tels qu'indiqués dans le Prospectus.
- 8.6 La responsabilité des Actionnaires se limitera à la part non libérée, le cas échéant, des Actions qu'ils détiennent, sans préjudice de tout autre engagement incombant à un Actionnaire en vertu de la Loi. Les Actionnaires ne répondront pas des dettes de l'ICAV.
- 8.7 ~~fonds~~ L'ICAV peut, sous réserve d'en informer les Actionnaires concernés à l'avance et de se conformer aux exigences de la Banque centrale, décider la réorganisation d'une Classe d'Actions par le biais d'une division en deux Classes d'Actions ou plus ou par le biais d'une fusion ou d'une scission d'Actions.

9 FONDS ET CLASSES D' ACTIONS

- 9.1 L'ICAV est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre les Fonds et chaque Fonds peut comporter une ou plusieurs Classes d'Actions. L'ICAV se compose des Fonds indiqués dans le Prospectus, tel que modifié en tant que de besoin.
- 9.2 La Personne responsable peut, en tant que de besoin et avec l'accord préalable de la Banque centrale, créer un Fonds via l'émission d'une ou plusieurs Classes d'Actions distinctes, selon les modalités définies par les Administrateurs. (y compris des Classes couvertes ou non contre le risque de change). La création de tels Fonds supplémentaires et d'une ou plusieurs Classes d'Actions distinctes s'effectuera conformément au présent Acte, au Prospectus et aux exigences de la Banque centrale.
- 9.3 Les objectifs d'investissement de chaque Fonds (et les restrictions spécifiques qui lui sont applicables, le cas échéant) sont définis dans le Prospectus. Sous réserve d'éventuelles dispositions spécifiques du Prospectus concernant un Fonds particulier, chaque Fonds dispose de l'ensemble des pouvoirs d'investissement et d'emprunt prévus par la Réglementation et autorisés par la Loi. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'ICAV peut créer en tant que de besoin des Fonds ayant pour objectif de répliquer la composition d'un indice d'actions ou obligataire reconnu par la Banque centrale.

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

sur la base qu'ils jugeront juste et équitable, étant entendu que les Administrateurs pourront modifier cette base à tout moment et en tant que de besoin ;

9.8.5 Si, par suite d'une action intentée par un créancier à l'encontre de certains Actifs de l'ICAV ou pour toute autre raison, des engagements, dépenses, frais, charges ou réserves devaient être imputés d'une manière différente de celle prévue au paragraphe 9.8.49.8.4 ci-dessus, ou dans des circonstances similaires, les Administrateurs pourraient, avec l'accord du Dépositaire, transférer tout Actif d'un Fonds vers un autre dans les livres et registres de l'ICAV ; et

9.8.6 Sauf stipulation contraire dans le présent Acte, les actifs détenus par chaque Fonds seront affectés exclusivement aux Actions de l'émission dont relève ledit Fonds, appartiendront exclusivement à l'émission en question, ne pourront être utilisés, directement ou indirectement, pour couvrir les engagements ou satisfaire les créanciers d'un autre Fonds et ne seront pas disponibles à de telles fins.

10 INVESTISSEMENTS AUTORISES

10.1 L'ICAV n'investira que dans des Investissements autorisés en vertu des Règles, conformément aux restrictions et limites définies dans les Règles et reprises dans le Prospectus.

10.2 Sans préjudice de la généralité de la Section 10.1, les Administrateurs peuvent décider d'investir dans :

10.2.1 des valeurs mobilières cotées ou négociées sur un Marché reconnu ; et

10.2.2 des valeurs mobilières récemment émises sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle ou à la négociation sur un Marché reconnu sera introduite dans l'année suivant l'émission.

10.3 Conformément aux restrictions et limites définies dans les Règles et sous réserve de l'accord de la Banque centrale, un OPCVM peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire divers émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales, par un Etat non membre ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie : gouvernements de l'OCDE (tant que les émissions concernées sont investment grade), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil (tant que les émissions concernées sont investment grade), gouvernement de l'Inde (tant que les émissions concernées sont investment grade), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société Financière Internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC, ~~Export-Import Bank~~ et tous autres gouvernements, collectivités locales et organismes publics agréés par la Banque centrale conformément aux Règles. Un Fonds doit détenir des titres appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les titres appartenant à une même émission puissent excéder 30% de sa Valeur liquidative.

13.9 Si les Administrateurs déterminent à un moment quelconque, à leur entière discrétion, qu'un nombre incorrect d'Actions a été émis au bénéfice d'un Actionnaire conformément à la Section ~~43~~13 du fait que la Valeur liquidative en vigueur le Jour d'évaluation considéré était erronée, les Administrateurs pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, à leur entière discrétion, pour s'assurer que l'Actionnaire en question soit traité de manière équitable, lesquelles mesures pourront inclure le rachat d'une part des Actions détenues par l'Actionnaire, sans contrepartie, ou l'émission de nouvelles Actions au bénéfice de l'Actionnaire, sans contrepartie, selon le cas, de telle sorte que le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire à la suite de ce rachat ou de cette émission, selon le cas, corresponde au nombre d'Actions qui auraient été émises à la Valeur liquidative exacte.

13.10 Conformément aux dispositions ci-après, un détenteur d'Actions d'une Classe quelconque (les « **Actions initiales** ») peut, avec l'accord préalable des Administrateurs, convertir en tant que de besoin tout ou partie des Actions (« **Conversion** ») présentant au moment de la Conversion la valeur minimum que les Administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin en Actions d'une autre Classe (les « **Nouvelles Actions** ») existante ou dont l'existence a été approuvée selon les conditions indiquées dans le Prospectus. Toutes Actions initiales d'un Fonds peuvent également, à la discrétion des Administrateurs, être converties en Nouvelles Actions du même Fonds à la Valeur liquidative par Action des Nouvelles Actions en vigueur dans les circonstances décrites dans le Prospectus.

13.11 Les Administrateurs ou la Société de gestion (agissant pour le compte de l'ICAV) peuvent ouvrir des comptes bancaires afin de conserver les fonds de souscription versés par les investisseurs, ainsi que les produits des rachats et les dividendes dus aux investisseurs. Ces comptes peuvent être ouverts au niveau du fonds à compartiments multiples et seront gérés conformément aux Règles et aux procédures approuvées s'il y a lieu par les Administrateurs et/ou la Société de gestion.

14 DROITS SUR LES ACTIFS

14.1 Les actifs de l'ICAV appartiendront exclusivement à l'ICAV et aucun Actionnaire ne détiendra d'intérêt dans les actifs sous-jacents de l'ICAV.

14.2 Chaque Action d'une Classe donnée comporte les droits suivants :

14.2.1 le droit, conformément au présent Acte, de participer aux bénéfices ou de percevoir les revenus découlant de l'acquisition, de la détention, de la gestion ou de la cession des actifs d'un Fonds ;

14.2.2 le droit, conformément au présent Acte, de voter à toute assemblée générale annuelle des Actionnaires de l'ICAV ou à toute assemblée des Actionnaires d'une Classe d'Actions ; et

14.2.3 tous autres droits attachés aux Actions de la Classe concernée en vertu du présent Acte, conformément aux règles et selon les conditions fixées par la Banque centrale.

15 PRIX PAR ACTION

15.1 Le Prix initial par Action auquel les Actions d'une Classe seront attribuées ou émises ainsi que la commission appliquée au Prix initial et la Période d'offre initiale au titre d'un Fonds seront déterminés par les Administrateurs.

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

- 15.2 Le prix par Action d'une Classe lors d'un Jour d'évaluation postérieur à la Période d'offre initiale correspondra à la Valeur liquidative par Action de la Classe concernée applicable à l'émission

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

porter un préjudice important aux intérêts des Actionnaires du Fonds concerné dans leur ensemble et sous réserve que le Dépositaire se soit assuré que les actifs distribués correspondent au montant de la distribution déclarée. Les Actionnaires supporteront tous risques liés aux titres distribués et pourront être redevables d'une commission de courtage ou d'autres frais en cas de vente de ces titres. Si un Actionnaire demande le rachat d'Actions représentant plus de 5% de la Valeur liquidative du Fonds concerné ou ayant été souscrites initialement en nature, la Personne responsable décidera à sa seule discrétion d'un rachat en nature. A la demande d'un Actionnaire, l'ICAV vendra les actifs devant être distribués à cet Actionnaire et lui versera le produit en espèces de la vente. Le cas échéant, les frais liés à la vente pourront être mis à la charge de l'Actionnaire concerné.

19.11 Les rachats en nature ne seront acceptés par l'ICAV que si le Dépositaire a l'assurance que les modalités de l'échange ne sont pas de nature à porter un préjudice important aux Actionnaires du Fonds concerné.

~~19.11~~19.12 A tout moment après l'émission d'Actions, l'ICAV sera en droit de racheter les Actions de souscripteur ou de faire en sorte qu'elles soient transférées à toute personne habilitée à détenir des Actions conformément à la Section ~~17~~17 du présent Acte.

~~19.12~~19.13 Si l'ICAV est tenue de prendre en compte ou de prélever un impôt ou de pratiquer une retenue à la source lors de la vente d'Actions par un Actionnaire (à l'occasion d'un rachat ou d'un transfert d'Actions ou dans d'autres circonstances) ou lors du paiement d'une distribution à un Actionnaire (en espèces ou autre), les Administrateurs seront en droit de racheter et d'annuler tout ou partie des Actions détenues par l'Actionnaire concerné afin de réunir des fonds suffisants pour acquitter l'impôt dû. Les Administrateurs demanderont au Dépositaire de déposer le produit du rachat sur un compte séparé de telle sorte que les fonds collectés soient distinctement identifiables à cette fin.

~~19.13~~19.14 L'ICAV peut également procéder au rachat obligatoire des Actions afin d'acquitter les commissions liées à la performance dues à la Société de gestion et/ou au Gestionnaire financier, dans les circonstances indiquées en tant que de besoin dans le Prospectus.

~~19.14~~19.15 Si l'ICAV reçoit une demande de rachat d'Actions de la part d'un Actionnaire à l'égard duquel elle est tenue de prendre en compte ou de déduire un impôt ou de pratiquer une retenue à la source, l'ICAV sera en droit de déduire du produit du rachat le montant de l'impôt devant être pris en compte ou déduit ou de la retenue à la source devant être pratiquée afin d'acquitter le montant de l'impôt dû.

20 RACHAT TOTAL

20.1 L'ICAV peut racheter l'ensemble de ses Actions ou les Actions de tout Fonds ou toute Classe en circulation si :

20.1.1 les Actionnaires du Fonds ou de la Classe d'Actions concerné(e) adoptent une Résolution spéciale prévoyant un tel rachat lors d'une assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment ou de la Classe d'Actions ou par écrit ;

20.1.2 les Administrateurs l'estiment opportun en raison de changements d'ordre politique, économique, fiscal ou réglementaire affectant de quelque manière que ce soit le Fonds concerné ;

selon le cas, et sera déterminée conformément à la Section ~~22~~22 et à l'Annexe 1 du présent Acte.

21.2 La Personne responsable peut à tout moment, en concertation avec le Dépositaire, suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative ou l'émission, la valorisation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions d'un Fonds, ou le paiement du produit des rachats, dans les circonstances suivantes :

21.2.1 lorsqu'un transfert de fonds associé à la liquidation, à l'acquisition ou à la cession d'investissements, ou que des règlements exigibles à l'occasion de la vente desdits investissements par l'ICAV, ne peuvent, de l'avis de la Personne responsable, être effectués à un cours ou à un taux de change normal, ou être effectués sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires ou de l'ICAV ; ou

~~21.2.2~~ lors de toute période au cours de laquelle une bourse de valeurs sur laquelle une part importante des investissements du Fonds concerné est cotée ou négociée est fermée pour une raison autre qu'un jour férié ordinaire ou au cours de laquelle les transactions sur cette bourse de valeurs sont restreintes ou suspendues ; ou

~~21.2.221.2.3~~ lors d'une panne des ~~systèmes de télécommunication~~ moyens de communication normalement utilisés pour ~~valoriser les actifs de l'ICAV, ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, le prix ou déterminer la~~ valeur des ~~actifs de l'ICAV~~ investissements du Fonds concerné ou lors de toute période au cours de laquelle, pour quelque autre raison, la valeur des investissements du Fonds concerné ne peut, de l'avis des ~~Administrateurs,~~ être établie dans les meilleurs délais ~~et~~ avec précision ; ou

~~21.2.4~~ si l'ICAV ou le Fonds concerné est liquidé(e) ou lors de toute période au cours de laquelle, du fait d'une conjoncture défavorable, le paiement du produit des rachats ~~peut, est susceptible de l'être à ou après la date, de l'avis des Administrateurs, avoir un impact négatif sur un Fonds ou sur les Actionnaires restants du Fonds concerné ;~~ ou

~~21.2.5~~ lors de toute période au cours de laquelle le rachat des Actions entraînerait, de l'avis des Administrateurs, une violation de la législation applicable ; ou

~~21.2.321.2.6~~ lors de toute période suivant la publication d'un avis de convocation d'une ~~assemblée des Actionnaires de la convocation d'une assemblée des Actionnaires appelée à se prononcer sur la liquidation de l'ICAV ou du Fonds concerné en vue de dissoudre l'ICAV ou de clôturer un Fonds, jusqu'à la date de ladite assemblée~~ (incluse) ; ou

~~21.2.7~~ dans une situation ~~lors de toute période au cours de laquelle la négociation des titres d'un organisme de placement collectif dans lequel un Fonds a investi une part importante de ses actifs est suspendue ;~~ ou

~~21.2.421.2.8~~ qui, de l'avis de la Personne responsable, constitue un cas d'urgence ~~en présence d'autres circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs,~~ empêchant la Personne responsable de vendre ou de valoriser les investissements des Fonds concernés, ~~par suite desquelles la cession ou la valorisation des investissements d'un Fonds ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectuée ou menée à bien normalement ou sans porter atteinte aux intérêts des Actionnaires de ce Fonds ;~~ ou

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

24.2.521.2.9 si la Personne responsable a connaissance d'une variation importante de la valeur d'une part substantielle des investissements de l'ICAV attribuables à un Fonds spécifique et a décidé, afin

de sauvegarder les intérêts des Actionnaires et de l'ICAV, de différer le calcul ou l'utilisation d'une valorisation ou de procéder à une valorisation ultérieure ou plus tardive ; ou

~~21.2.6~~21.2.10 ~~lorsque~~lors de toute période au cours de laquelle la valeur d'une filiale de l'ICAV ne peut être déterminée avec précision ; ou

~~21.2.7~~21.2.11 dans toute autre circonstance ou situation appelant une telle suspension sous peine de faire encourir à l'ICAV ou à ses Actionnaires une obligation fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire ou autre que l'ICAV ou ses Actionnaires n'auraient pas subis autrement ; ou

~~21.2.8~~21.2.12 durant toute période au cours de laquelle la Personne responsable estime qu'il en va de l'intérêt des Actionnaires.

21.3 L'ICAV peut choisir de considérer le premier Jour ouvrable où cessent les conditions ayant donné lieu à la suspension comme un Jour d'évaluation de substitution, auquel cas les calculs de la Valeur liquidative ainsi que l'ensemble des émissions et des rachats d'Actions seront effectués ce Jour d'évaluation de substitution.

21.4 Une telle suspension sera notifiée par l'ICAV, selon les modalités qu'elle jugera appropriées, aux personnes susceptibles d'être concernées si, de l'avis de l'ICAV, il est possible qu'elle se prolonge au-delà de quatorze (14) jours. Elle sera également notifiée immédiatement (sans délai), dans tous les cas le même Jour ouvrable, à la Banque centrale.

22 VALORISATION DES ACTIFS

22.1 La Valeur liquidative de l'ICAV et des actifs de l'ICAV sera déterminée conformément aux exigences de la Banque centrale et, sous réserve de celles-ci, conformément à l'Annexe 1 du présent Acte. La Valeur liquidative par Action sera mise à la disposition des Actionnaires de la manière indiquée dans le Prospectus.

23 ASSEMBLEES GENERALES

23.1 Toutes les assemblées générales de l'ICAV se tiendront en Irlande.

23.2 Sous réserve de la Section 23.3, l'ICAV tiendra chaque année une assemblée générale qui sera son assemblée générale annuelle, en sus de toute autre assemblée tenue au cours de l'année concernée. Pas plus de quinze mois ne doivent s'écouler entre la date d'une assemblée générale annuelle de l'ICAV et celle de la suivante, **ETANT ENTENDU** que la première assemblée générale annuelle de l'ICAV ne doit pas nécessairement se tenir lors de l'année de sa constitution ou de la suivante pour autant que l'ICAV tienne sa première assemblée générale annuelle dans les dix-huit mois suivant la date de prise d'effet de son enregistrement auprès de la Banque centrale.

23.3 Les Administrateurs peuvent décider de renoncer à la tenue d'une assemblée générale annuelle moyennant un préavis écrit de 60 jours adressé à l'ensemble des Actionnaires. Une telle décision sera effective l'année au cours de laquelle elle est prise et les années suivantes, mais sera sans préjudice de toute responsabilité déjà encourue du fait de la non-tenue d'une assemblée générale annuelle. Si une décision prise en vertu de la présente Section ~~23.3~~23.3 est effective pendant un an, un ou plusieurs Actionnaires de l'ICAV détenant, individuellement ou conjointement, au moins 10% des droits de vote au sein de l'ICAV, ou les

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

commissaires aux comptes de l'ICAV, peuvent demander la tenue d'une assemblée générale annuelle au cours de cette année en adressant un avis par écrit à

des Actions en circulation de la Classe ou du Fonds concerné(e), ou en vertu d'une Résolution extraordinaire spéciale adoptée lors d'une assemblée générale distincte des Actionnaires de cette Classe ou de ce Fonds, à laquelle les dispositions du présent Acte relatives aux assemblées générales s'appliqueront *mutatis mutandis*, à la seule exception que, si une Classe ou un Fonds ne compte qu'un seul Actionnaire détenant des Actions à droit de vote, le quorum lors de ladite assemblée sera d'un Actionnaire présent en personne ou représenté détenant des Actions à droit de vote de la Classe ou du Fonds concerné(e).

26 VOTES DES ACTIONNAIRES

- 26.1 Sous réserve de tous droits ou restrictions spécifiques attachés à une Classe d'Actions conformément aux exigences de la Banque centrale, chaque Actionnaire disposera d'un nombre de votes déterminé en divisant la valeur liquidative totale des Actions qu'il détient (exprimée ou convertie dans la Devise de référence, calculée à la date de clôture du Registre et, le cas échéant, hors impact de toute couverture dans la Devise de la Classe concernée) par un. Dans le contexte d'une résolution écrite distincte ou d'une assemblée générale d'une Classe d'Actions particulière, le nombre de votes d'un Actionnaire sera déterminé uniquement au regard de la valeur liquidative des Actions de cette Classe détenues par l'Actionnaire. Les détenteurs d'Actions de souscripteur disposeront d'un (1) vote par Action de souscripteur détenue. A cette fin, la « date de clôture du Registre », telle que déterminée par les Administrateurs, ne pourra pas être fixée plus de trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale ou de la résolution écrite considérée. Toute résolution qui, de l'avis des Administrateurs, concerne plus d'une (1) Classe d'Actions devra être adoptée séparément par les Actionnaires de chaque Classe réunis en assemblée générale. La Personne responsable peut, à sa discrétion, créer des Classes d'Actions sans droit de vote, dont les Actionnaires, le cas échéant, ne seront pas en droit de voter aux assemblées de l'ICAV.
- 26.2 Si une Action est détenue conjointement par plusieurs Actionnaires, la voix du plus ancien codétenteur votant, en personne ou par procuration, sera prise en compte à l'exclusion de celles des autres. A cette fin, l'ancienneté sera déterminée par l'ordre d'apparition des noms des codétenteurs dans le Registre.
- 26.3 Aucune objection ne sera recevable quant à la qualité d'un votant sauf lors de l'assemblée ou, en cas d'ajournement, de la reprise de l'assemblée au cours de laquelle le vote réfuté a été formulé. Tout vote n'ayant pas été réfuté au cours de cette assemblée sera réputé valable. Toute objection intervenue en temps voulu sera communiquée au président de l'assemblée, dont la décision sera sans appel.
- 26.4 Lors d'un scrutin, les votes peuvent être exprimés en personne ou par procuration.
- 26.5 Lors d'un scrutin, un Actionnaire disposant de plus d'une voix n'est pas tenu d'exprimer tous ses votes, ou de les exprimer de la même façon.
- 26.6 Toute procuration devra être établie par écrit de la main du mandant ou de son représentant dûment autorisé par écrit ou, si le mandant est une personne morale, de la main d'un fondé de pouvoir ou d'un représentant dûment autorisé à cette fin. La procuration sera établie dans les formes d'usage ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs, **ETANT ENTENDU** qu'elle devra donner à l'Actionnaire la possibilité d'autoriser son représentant à voter pour ou contre chacune des résolutions à l'ordre du jour.

Sauf disposition contraire de la législation du pays concerné, la version anglaise du présent Acte prévaudra toujours en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une phrase apparaissant dans une version traduite.

- 41.1.5 aucune disposition de la présente Section ne saurait être interprétée comme attribuant à l'ICAV une quelconque responsabilité quant à la destruction d'un document avant les délais susmentionnés ou dans le cas où les conditions prévues à l'alinéa (i) ci-avant ne seraient pas respectées ; et
- 41.1.6 les références faites dans la présente Section à la destruction d'un document s'entendent de sa destruction de quelque manière que ce soit.

42 DIVISIBILITE

- 41.1 Si un tribunal d'une juridiction compétente ou toute autre autorité déclare une disposition, clause ou restriction du présent Acte invalide, nulle, inapplicable ou contraire à sa politique réglementaire, les autres dispositions, clauses et restrictions du présent Acte n'en seront nullement affectées ou invalidées et conserveront leur plein effet.

43 MODIFICATION DE L'ACTE

- 43.1 Le présent Acte ne pourra être modifié sans l'accord de la Banque centrale. Toute modification devra être effectuée conformément aux exigences de la Loi.
- 43.2 Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, l'ICAV sera en droit de modifier les dispositions du présent Acte ou d'en ajouter de nouvelles, et ce sans l'accord préalable des Actionnaires si le Dépositaire atteste que la modification ou l'ajout n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts des Actionnaires et ne nécessite pas spécifiquement leur accord selon la Banque centrale.
- 43.3 Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, l'ICAV sera en droit de modifier les dispositions du présent Acte ou d'en ajouter de nouvelles en vertu d'une ~~résolution ordinaire~~ Résolution ordinaire adoptée par une assemblée générale dûment convoquée et tenue conformément aux dispositions du présent Acte, étant entendu qu'une telle modification ou un tel ajout ne pourra avoir pour effet de réduire la participation d'un quelconque Actionnaire dans un Fonds (sans réduire dans une même mesure la participation de tous les Actionnaires dans le Fonds en question), ni de réduire le pourcentage d'Actions requis pour l'adoption d'une modification ou d'un ajout sans l'accord des Actionnaires.
- 43.4 Sans préjudice de ce qui précède, l'ICAV sera en droit (sans qu'une ~~résolution ordinaire~~ Résolution ordinaire soit nécessaire) de modifier ou de compléter les dispositions du présent Acte de la manière et dans la mesure qu'elle jugera nécessaires ou opportunes au regard des dispositions de toute loi fiscale en vigueur applicable à l'ICAV et de toutes dispositions approuvées par l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners of Ireland) prises pour les besoins d'une telle loi ou aux fins de conformité avec une quelconque législation, étant entendu qu'une telle modification ou un tel ajout ne pourra en aucun cas engendrer dans le chef d'un Actionnaire une obligation d'effectuer un quelconque paiement supplémentaire au titre de ses Actions ou d'accepter une quelconque responsabilité à cet égard.

Formulaire de procuration

Veillez ne choisir qu'une seule option. A signer et à renvoyer avant 12 h 00 (heure d'Irlande) le 20 mars 2023.

OPTION A Déléguez votre vote à un représentant

Cochez une des cases ci-dessous puis passez directement à la section « Signature ».

- Je délègue mon droit de vote au Président de l'assemblée et l'autorise à l'utiliser comme bon lui semble.
- Je désigne le représentant suivant et l'autorise à utiliser mes votes comme bon lui semble.

Nom de la société/du particulier

OPTION B Indiquez vos décisions de vote

Mes votes seront les suivants. Je nomme le Président de l'assemblée en tant que représentant et lui demande de voter comme suit.

Veillez noter que le Président pourra voter comme bon lui semble sur tout point pour lequel aucune décision de vote n'a été indiquée.

Résolution ordinaire :

Approuver les modifications de l'Acte constitutif exposées dans l'extrait de l'Acte constitutif joint à l'avis de convocation à l'AGE.

	Destiné à l'intermédiaire uniquement
Oui <input type="checkbox"/>	
Non <input type="checkbox"/>	
Abstention <input type="checkbox"/>	

Date

Signature

L'ASSEMBLÉE

Lieu 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

Date et heure 22 mars 2023 à 12 h 00 (heure d'Irlande)

Ajournement de l'AGE Si le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure de la convocation, l'AGE sera ajournée à 12 h 00 (heure d'Irlande) le 29 mars 2023, au même endroit.

Procuration Un Actionnaire en droit d'assister et de voter à l'AGE peut désigner un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être lui-même Actionnaire, pour assister et voter en son nom à l'AGE. Les investisseurs de l'ICAV qui ne sont pas des actionnaires enregistrés doivent soumettre leurs instructions de vote par l'intermédiaire du DCTI concerné ou d'un participant concerné du DCTI (tel qu'un dépositaire central de titres locaux, un courtier ou un mandataire) au lieu d'utiliser le Formulaire de procuration. Pour être valables, les Formulaires de procuration, accompagnés des pouvoirs ou autres documents en vertu desquels ils sont signés, le cas échéant, devront être renvoyés au siège social par courrier postal au plus tard à 12 h 00 (heure d'Irlande) le 20 mars 2023. En cas d'ajournement de l'assemblée, le présent Formulaire de procuration demeurera valable et devra être renvoyé au siège social par courrier postal au plus tard à 12 h 00 (heure d'Irlande) le 27 mars 2023.

Majorité requise La résolution sera adoptée à une majorité d'au moins 50% des votes exprimés à l'AGE.

Seuls les membres dont les noms apparaîtront dans le registre des Actionnaires à 12 h 00 (heure d'Irlande) le 17 mars 2023 ou, si l'AGE est ajournée, à 12 h 00 (heure d'Irlande) le 24 mars 2023 (la « date d'enregistrement ») seront en droit d'assister et de voter à l'AGE ou, le cas échéant, à toute assemblée ajournée, étant entendu que leur droit de vote sera proportionnel au nombre d'actions inscrites à leur nom dans le registre à ce moment-là. Les modifications apportées au registre des Actionnaires après la date d'enregistrement ne seront pas prises en compte pour déterminer le droit d'une personne à assister et à voter à l'AGE ou à toute assemblée ajournée.

Résultats du vote Les résultats du vote seront communiqués via les sites boursiers dans chacune des juridictions où la Classe d'Actions concernée est cotée et seront également publiés sur le site www.jpmorganassetmanagement.ie

L'ICAV

Dénomination JPMorgan ETFs (Ireland) ICAV

Forme juridique ICAV

Type de fonds OPCVM

Numéro d'enregistrement (Banque centrale) C171821

Siège social 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

Si vous vous présentez à l'Assemblée et y votez en personne, veuillez ne pas tenir compte de ce formulaire.